

Arrêté du 25 octobre 1995
relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des
animaux d'espèces non domestiques
(JORF du 10/11/95)

modifié par :

***1* Arrêté du 7 octobre 1996 (JORF du 16/11/96)**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Sur la proposition du directeur de la nature et des paysages,
Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les établissements mentionnés à l'article L.213-4 du code rural, à l'exception :

1° Des établissements de transit et de vente d'espèces non domestiques ;

2° Des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

3° Des établissements de pisciculture et d'aquaculture,

doivent tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'ils détiennent, le registre décrit à l'article 2 du présent arrêté

Art. 2. - Le registre prévu à l'article 1^{er} comprend deux documents :

1° Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;

2° Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362 ;

Ces documents sont conformes aux modèles en annexe I au présent arrêté. Ils sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge (1).

Art. 3. - *1 Les établissements de transit et de vente d'animaux d'espèces non domestiques doivent, pour les spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qu'ils commercialisent, tenir le registre décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Ils doivent également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce recueil doit comporter, en tête, un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil.

Chaque facture sera conservée trois ans à compter de sa date d'émission. 1*

Art. 4. - Le registre prévu à l'article 3 est un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0470 (1).

1 Ce document est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. 1

Art. 5. - Les registres décrits aux articles 2 et 4 du présent arrêté sont reliés, cotés et paraphés par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent.

Art. 6. - Par dérogation aux articles 2 et 4, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés par les articles 2 et 4 du présent arrêté.

1 Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur des services vétérinaires de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement. 1

Art. 7. - Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Art. 8. - Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Art. 9. - Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux sont abrogés.

Art. 10. - Le directeur du commerce intérieur, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la recherche et de la technologie, le directeur général de la santé et le directeur de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1995.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par déléguation : le directeur de la nature et des paysages, G. SIMON

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la recherche et de la technologie : Le sous-directeur, M.-C. BELTRAME-DEVOTI

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service, A. MOREL

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : le directeur général de l'alimentation, P. GUERIN

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat Pour le ministre et par délégation : le directeur du commerce intérieur, P. CATTIAUX

(1) Les annexes agréées par le C.E.R.F.A. pourront être consultées au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore), 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.